

Assemblée de la Commission communautaire française



19 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment l'accord de coopération entre le Gouvernement du Wallon,
le Gouvernement de la Communauté française et
le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part,
et le gouvernement du Québec, d'autre part,
et à la déclaration commune y annexée**

Fait à Bruxelles le 22 mars 1999

EXPOSE DES MOTIFS

1. Cadre juridique

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la Loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la Loi spéciale des réformes institutionnelles tel que modifié par la Loi du 5 mai 1993 stipulent également que lesdits Traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

En vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1er janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités, encore appelés décrets de transfert :

- 1° en ce qui concerne l'Education physique, les Sports et la vie en plein air : les Infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° le Tourisme;
- 3° la Promotion sociale;
- 4° la Reconversion et le recyclage professionnel;
- 5° le Transport scolaire;
- 6° la Politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'Aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

La Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté, et notamment, celles visées aux articles 6*bis* à 16 (recherche scientifique, tutelle spécifique, dispositions relatives à l'infrastructure, création de services décentralisés, établissements et entreprises, pouvoir implicite, édifications de dispositions pénales, droit de préemption, assentiments aux traités), 78, 79 (pouvoir d'expropriation), 81 à 83 (conclusion de traités, représentation par le Gouvernement ou le Collège dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, compétence du Gouvernement), 87 (services du Gouvernement ou du Collège), 92*bis* et 92*ter* (conclusion d'accords de coopération, notamment en matière de relations internationales).

En vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 tel qu'approuvé par le décret du 18 juin 1998 de l'Assemblée de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française ainsi que par le décret du 13 juillet 1998 du Conseil de la Communauté française portant assentiment du même accord de coopération, le Collège de la Commission communautaire française charge le Commissariat général aux Relations internationales visé dans le décret du Conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982 créant un Commissariat général aux Relations internationales, de préparer et de gérer les relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières transférées en concertation avec l'administration de ladite Commission.

L'accord de coopération signé avec le Québec vise des matières dans lesquelles la Commission communautaire française exerce, dans la région de Bruxelles-Capitale, les compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Collège de la Commission Communautaire française soumette à l'Assemblée de la Commission communautaire française un projet de décret portant assentiment – pour ce qui la concerne – du traité précité en vertu de l'article 16, § 1^{er} de la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la Loi spéciale du 5 mai 1993.

2. Contexte

La Communauté française de Belgique et le Québec ont signé en 1982 un Accord de coopération.

Dans la foulée de la signature de l'accord précité, la Communauté française ouvrait, dans la capitale québécoise, une délégation. Cette délégation fut la première délégation que la Communauté française de Belgique établissait à l'étranger.

Parallèlement à l'accord de coopération du 3 novembre 1982, la Communauté française et le Québec ont conclu une série d'Accords ou d'Ententes, notamment dans le domaine de la Culture et de la Jeunesse; l'on peut ainsi citer : la signature de l'Entente créant l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse.

Pendant 15 ans, les partenaires ont mis en œuvre un grand nombre de coopérations dans différents secteurs : scientifique, culturel, linguistique, jeunesse et santé.

Suite aux importants changements institutionnels qu'a connus la Belgique en 1993, les deux parties prennent le temps d'évaluer, d'approfondir, et de réorienter certains secteurs de la coopération bilatérale.

Pour effectuer ce travail, un groupe composé de représentants des différentes administrations impliquées dans la gestion de cet Accord (Commissariat général aux Relations internationales Ministère de la Région wallonne-Direction générale des Relations extérieures – Délégation de la Communauté française au Québec – Ministère des Relations internationales – Délégation du Québec à Bruxelles) a été institué.

Le groupe de travail décida qu'il fallait proposer lors de la XIV^{ème} Commission mixte une « harmonisation des textes officiels régissant la coopération entre le Québec et les entités francophones de Belgique ».

C'est donc dans ce cadre que la Commission communautaire française a été invitée à participer aux travaux et à proposer des pistes de coopération dans les compétences qui sont les siennes.

Le Comité a estimé que les objectifs prioritaires de la coopération Québec/Wallonie-Bruxelles devaient être de :

- favoriser le développement de synergies entre partenaires des deux communautés;
- œuvrer à la mise au point de mécanismes de solidarité entre les deux entités.

Il a en outre fixé une série de secteurs prioritaires regroupés au sein de thématiques plus globales :

- les problématiques sociales : santé, affaires sociales, jeunesse, emploi et formation, développement communautaire;
- les problématiques urbaines et régionales : ville et transformation urbaine, population et impact des changements sociaux, démographiques et économiques, région et dynamique des relations inter-régionales;
- les problématiques culturelles : présence d'artistes au sein d'événements majeurs, promotion de coproductions, industries et exception culturelle.

Un nouvel accord quadripartite est signé le 22 mars 1999 et la première session de la commission mixte permanente se tient à Bruxelles du 28 juin au 2 juillet 1999.

Cet accord, dont le champ couvre l'ensemble de compétences des entités fédérées, remplace les accords de coopération conclus en 1980 entre le Québec et la Région wallonne et en 1982 entre le Québec et la Communauté française de Belgique.

Lors de ce premier biennium (1999-2001), quatre domaines avaient été retenus comme prioritaires : les Affaires sociales, la santé, la formation professionnelle et le tourisme.

La Commission communautaire française dépose six propositions à la table de négociations qui sont intégrées dans le programme de travail :

Secteur Affaires sociales et Santé :

- Politiques d'accompagnement social des villes : identifier les différents interlocuteurs locaux et régionaux compétents dans le domaine de l'accompagnement social des villes, comparer l'évolution des politiques mises en œuvre et de leurs modes d'évaluation et analyser des expériences d'approche transversale des publics ciblés.
- Santé urbaine conçue dans le cadre du concept de l'OMS « Ville-Santé » : mettre sur pied des mécanismes d'échanges entre les travailleurs de terrain du réseau socio-sanitaire bruxellois et les acteurs locaux de la Ville de Montréal sur différentes problématiques : les soins de santé primaire, la promotion de la santé, la santé communautaire et la santé mentale.

Secteur Tourisme :

- Echange d'expertises dans le domaine du marketing touristique : faire bénéficier les deux parties d'expertises et de savoir-faire en matière de City-marketing, de

coopération entre secteurs privé et public ainsi que dans le développement de produits touristiques structurés.

- Développement local intégré : mettre sur pied des mécanismes d'échanges entre partenaires et identification de projets de coopération bilatérale.

Secteur Formation professionnelle :

- Approfondissement de la formation technique et professionnelle de jeunes ayant terminé un cycle de qualification : permettre à des jeunes âgés de 18 à 30 ans ayant terminé un cycle complet de formation d'enrichir leur formation par un stage en entreprise ou dans un institut de formation professionnelle.
- Analyse de la méthodologie et échanges d'expériences en matière de formation à distance : mettre sur pied des mécanismes d'échanges entre partenaires et identification de projets de coopération bilatérale.

Depuis juin 1998, le Collège de la Commission communautaire française avait approuvé le principe de confier à l'Agence Québec Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse la gestion de bourses de stage.

Dans cette perspective, et au vu des derniers changements institutionnels, il avait été demandé que soit désigné un représentant de la Commission communautaire française au sein du Conseil de l'Agence ainsi qu'au sein des jurys de sélection des différents programmes gérés par l'AQWBJ.

Cette demande se justifiait par le fait que d'une part, des fonds supplémentaires avaient été accordés à l'AQWBJ par le Collège, et d'autre part, certains programmes réalisés s'inscrivaient directement dans le cadre des compétences dont l'exercice avait été transféré à la Commission communautaire française.

En effet, l'un des objectifs majeurs poursuivis par cet organisme est de « contribuer à la formation des jeunes dans une perspective de prise de responsabilité effective dans la vie sociale et le développement de leurs possibilités d'accès à l'emploi » (Article 2 de l'Entente).

La nouvelle Entente relative à l'Agence Québec Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse est signée par voie diplomatique le 22 février 2000.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Contenu de l'Accord de coopération et de la déclaration commune

A. Accord de coopération du 22 mars 1999

Le préambule de l'accord de coopération rappelle les liens d'amitié et de coopération unissant les entités fédérées francophones et le Québec et l'attachement commun aux valeurs de liberté, de démocratie, de justice et de solidarité. Il constate également, compte tenu notamment de l'évolution institutionnelle intervenue en Belgique, qu'il convient d'établir un (nouveau) cadre formel de collaboration et d'échanges permettant de conférer à la coopération étroite entre le Québec et les entités fédérées francophones une large capacité d'adaptation aux nouvelles réalités économiques, sociales et culturelles au plan international garantissant la poursuite de l'évolution de cette coopération.

L'accord de coopération comprend dix articles :

L'article 1er détermine la portée de l'accord :

1. l'alinéa 1^{er} de cet article précise que les Parties à l'accord développent entre elles une coopération globale visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes, ce conformément aux normes institutionnelles respectives des Parties et à leurs obligations internationales ou supranationales;
2. l'alinéa 2 de cet article indique que la coopération précitée peut couvrir l'ensemble des champs de compétences des Parties signataires de l'accord;
3. l'alinéa 3 de cet article ajoute que les Parties joignent à l'accord une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération (v. point IV. B.).

Par rapport à la remarque énoncée en point 7 par le Conseil d'Etat dans son avis, il est utile d'indiquer que le fait pour la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'être partie intégrante du Royaume de Belgique, lui-même Etat membre de l'Union européenne, induit des obligations à l'égard de la Commission communautaire française. Ainsi, par exemple, l'octroi de bourses dans le cadre de l'accord de coopération avec le Québec ne peut-il être réservé aux seuls ressortissants du Royaume de Belgique mais est également élargi aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne. C'est en fonction de cette préoccupation qu'il convient de lire l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération avec le Québec.

L'article 2 énonce les moyens de coopération.

L'article 3 est relatif à l'application de l'accord et crée une commission mixte permanente Québec/Wallonie-Bruxelles. Cette dernière se réunit tous les deux ans alternativement au Québec et en Wallonie ou à Bruxelles. Cinq missions lui sont attribuées :

1. étudier et approuver pour chacun des domaines et des secteurs d'activités identifiées, les actions et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme biennal de coopération;
2. établir les modalités de réalisation d'actions ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération;
3. identifier les sources de financement possibles pour la réalisation des divers types d'actions ou de projets arrêtés;
4. examiner, à la lumière d'une évaluation conjointe annuelle, l'état de réalisation des actions et des projets entrepris dans le cadre du programme biennal de coopération et procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
5. étudier, le cas échéant, toute question relative à l'application et à l'interprétation de l'accord.

L'article 4 définit le représentant des Parties, à savoir l'organisme à qui, pour chaque partie, est confiée la mise en œuvre de l'accord. Il s'agit des administrations des Relations internationales de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française, pour ce qui les concerne, et du Ministère des Relations internationales du Québec pour ce qui concerne le Québec.

Plus concrètement, en ce qui concerne la Commission communautaire française, en vertu du décret de la Commission communautaire française du 18 juin 1998 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercices des Relations internationales de la Commission communautaire française, c'est le Commissariat général aux Relations internationales à qui est confiée la mise en œuvre du présent accord.

L'article 5 indique que chacune des Parties, en matière de coordination et de consultation, établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de

coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent accord.

L'article 6 fait de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse un outil majeur de coopération, prévu comme tel dans l'accord de coopération, au profit des jeunes. L'alinéa 2 de l'article 6 fait obligation aux Parties de l'accord de renforcer la synergie entre les actions et les projets de coopération arrêtés dans le cadre du présent accord et les programmes de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, ce afin de permettre une meilleure adéquation des stages, de garantir une plus grande valorisation de l'expérience acquise par les jeunes et de faciliter leur intégration à la vie active, objectifs fixés dans le cadre de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse que cette dernière doit atteindre.

L'article 7 abroge les ententes suivantes :

1. la Déclaration commune de l'Exécutif régional wallon et du Gouvernement du Québec, signée le 12 décembre 1980;
2. l'Accord de coopération entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Québec, signé le 3 novembre 1982;
3. l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre l'Exécutif régional wallon et le Gouvernement du Québec, signée le 1^{er} février 1989.

L'article 8 habilite les Parties, par consentement mutuel, à modifier le présent Accord, à l'élargir à tout autre objet de collaboration ou le compléter le cas échéant, par la conclusion d'ententes ou la signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document joint. Il précise en son alinéa 2 que la déclaration commune jointe au présent Accord pourra être modifiée par avenant en forme simplifiée.

L'article 9 prévoit en son alinéa 1^{er} la durée de validité du présent accord de coopération, à savoir cinq ans. Il est cumulable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans. L'alinéa 2 de l'article 9 prévoit la procédure et le délai de dénonciation du présent accord. L'alinéa 3 de l'article 9, en cas d'application de l'alinéa 2 de cet article, impose aux Parties de prendre dans cette occurrence les mesures nécessaires pour achever tout projet ou toute activité entrepris conjointement en vertu du présent accord.

L'article 10 comprend la disposition relative à l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, à savoir le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation requises par chacune des parties.

B. La déclaration commune du 22 mars 1999

B.1. Présentation générale

Fondée sur l'article premier de l'accord de coopération visé au point IV.A. ci-dessus, la déclaration commune du 22 mars 1999 comprend les volets suivants :

1. coopération culturelle;
2. valorisation de la langue française;
3. développement de la Francophonie;
4. coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la promotion de l'emploi;
5. coopération scientifique et technologique;
6. coopération économique;
7. coopération industrielle;
8. accès réciproque aux marchés élargis;
9. coopération dans le domaine du tourisme;
10. coopération dans les domaines de la santé et des services sociaux;
11. coopération en matière d'environnement.

Ces différentes coopérations n'intéressent pas toutes la Commission communautaire française. Seules les coopérations visées aux points 2 (partim), 4 (partim), 9 et 10 (partim) ressortissent de la compétence de la Commission communautaire française.

B.2. Valorisation de la langue française

Si la défense et l'illustration de la langue française est une matière culturelle et demeure de la compétence de la Communauté française en vertu de l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, conformément à l'article 4, 1^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le fait pour les Parties à l'accord de coopération du 22 mars 1999 de promouvoir une stratégie de plurilinguisme comme soutien à une politique d'utilisation du français dans les organisations internationales est évidemment partagé par la Commission communautaire française, signataire de cet accord et de la déclaration commune y annexée.

B.3. Coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la promotion de l'emploi

Compte tenu de l'application de l'article 138 de la Constitution, la Commission communautaire française est,

en vertu de l'article 3, 4°, des décrets de transfert, compétente pour le Recyclage et la reconversion professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Dans la mesure où la présente coopération concerne la formation des adultes, la Commission communautaire française peut être compétente. C'est notamment dans ce cadre que la Commission communautaire française sera associée à la gestion de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse.

Dans cette optique, la Commission communautaire française privilégiera, dans cette coopération, l'intégration des jeunes dans la société.

B.4. Coopération dans le domaine du tourisme

Conformément à l'article 138 de la Constitution tel qu'exécuté par l'article 3, 2°, des décrets de transfert, le tourisme, tel que visé à l'article 4, 10°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, est une matière dont l'exercice a été transféré, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française.

La déclaration commune prévoit à cet égard :

1. l'encouragement et la promotion de la coopération et des échanges susceptibles d'assurer le développement de l'industrie touristique tant au plan national que régional contribuant à la croissance économique, au renforcement de la connaissance mutuelle de chaque communauté et à la promotion de leur culture;
2. la promotion :
 - a) du tourisme dans grandes métropoles;
 - b) du tourisme culturel (notamment par la mise en valeur des monuments et sites patrimoniaux);
 - c) du tourisme régional;
3. la coordination et la promotion des échanges entre opérateurs publics et privés de l'activité touristique.

B.5. Coopération dans les domaines de la santé et des services sociaux

En application de l'article 138 de la Constitution, l'article 3, 6° et 7°, des décrets de transfert a transféré l'exercice de certaines compétences en matière de politique de la santé et en matière de politique d'aides aux personnes.

Dans le cadre des compétences dont l'exercice lui a été transféré, la Commission communautaire française s'engage :

1. à développer la coopération et les échanges entre les organismes gouvernementaux responsables de la santé et des services sociaux sur leur territoire, qui contribuent à leur développement social et au mieux-être de leur population;
2. à privilégier des actions visant à conférer aux Parties de l'accord de coopération une plus grande capacité d'anticipation des besoins sociaux des populations;
3. à promouvoir les initiatives et les recherches favorisant la participation des populations à l'amélioration et à la prise en main de leur santé;
4. à encourager la participation des professionnels du réseau socio-sanitaire et de leurs partenaires à la coopération et aux échanges prévus dans l'accord de coopération.

2. Entrée en vigueur

Cet Accord entrera provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement le jour où chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Communauté française et
le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part,
et le gouvernement du Québec, d'autre part,
et à la déclaration commune y annexée
fait à Bruxelles le 22 mars 1999**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du Président du Collège, chargé des
Relation internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège, chargé des relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et la déclaration commune y annexée, faits à Bruxelles le 22 mars 1999, sortiront leurs pleins et entiers effets.

Bruxelles, le 30 mai 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

**Accord de coopération entre
le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement Wallon et
le Collège de la Commission communautaire française
de la Région Bruxelles-Capitale, d'une part, et
le Gouvernement du Québec, d'autre part**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Le Gouvernement Wallon et

Le Collège de la Commission communautaire française
de la Région Bruxelles-Capitale,

d'une part,

et le Gouvernement du Québec,

d'autre part,

ci-dessous désignés comme les Parties,

Se fondant sur les liens d'amitiés et de coopération qui unissent les entités fédérées francophones de Belgique et le Québec ainsi que sur leur attachement commun aux valeurs de liberté, de démocratie, de justice et de solidarité;

Reconnaissant que le partage d'une langue commune ainsi que la participation active au développement de la francophonie appellent de leur part, la mise en œuvre de politiques et d'actions conjointes;

Reconnaissant également que leur appartenance respective aux grands ensembles économiques que sont le marché élargi américain et l'Union européenne commande le développement maximal de synergies entre les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération;

Constatant que depuis l'établissement de liens formels de coopération entre la Région wallonne et le Québec en 1980 et entre la Communauté française de Belgique et le Québec en 1982, le contexte politique, économique et culturel entourant ces relations s'est profondément modifié;

Tenant compte des changements institutionnels intervenus en Belgique depuis 1980 et de la volonté des entités fédérées francophones de Belgique de mener conjointement leurs relations internationales;

Désireux d'assurer le renouvellement et le renforcement de la coopération entre les entités fédérées francophones de Belgique et le Québec afin de favoriser la connaissance mutuelle de leurs réalités historiques, géographiques, sociales, culturelles, économiques et linguistiques;

Désireux également d'encourager la mobilité des populations;

Désireux à ces fins d'établir un cadre formel de collaboration et d'échanges permettant de conférer à cette coopération une large capacité d'adaptation aux nouvelles réalités économiques, sociales et culturelles au plan international, garantissant la poursuite de son évolution.

Vu la déclaration commune de l'Exécutif régional wallon et du gouvernement du Québec, signée le 12 décembre 1980;

Vu l'accord de coopération entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Québec, signé le 3 novembre 1982;

Vu l'entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre l'Exécutif régional wallon et le gouvernement du Québec, signée le 1^{er} février 1989;

Conviennt de ce qui suit :

PORTÉE DE L'ACCORD

Article 1^{er}

En conformité avec leurs normes constitutionnelles respectives et dans le respect de leurs obligations internationales et supranationales notamment les obligations des entités fédérées francophones de Belgique relatives à la citoyenneté européenne, les Parties développent entre elles une coopération globale visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes.

Cette coopération peut couvrir l'ensemble des champs de compétence des Parties signataires du présent Accord.

Les Parties joignent au présent Accord une déclaration commune relative aux domaines et objectifs prioritaires de leur coopération.

MOYENS DE COOPÉRATION

Art. 2

Outre les actions spécifiques déjà prévues dans le présent Accord, les Parties recourent à tous les moyens de

coopération qu'elles jugent appropriés pour assurer la réalisation des objectifs de cet Accord.

APPLICATION DE L'ACCORD

Art. 3

En vue de l'application du présent Accord, les Parties créent une Commission mixte permanente Québec/Wallonie-Bruxelles. Cette Commission se réunit tous les deux ans alternativement au Québec et en Wallonie ou à Bruxelles afin :

- d'étudier et d'approuver pour chacun des domaines et des secteurs d'activités identifiés, les actions et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme biennal de coopération;
- d'établir les modalités de réalisation des actions ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération et de déterminer les ressources requises pour chacune des Parties, pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- d'identifier pour les divers types d'actions ou de projets arrêtés et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement possibles pour leur réalisation;
- d'examiner, à la lumière d'une évaluation conjointe annuelle, l'état de réalisation des actions et des projets entrepris dans le cadre du programme biennal de coopération et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- d'étudier, le cas échéant, toute question relative à l'application et à l'interprétation du présent Accord.

REPRÉSENTANT DES PARTIES

Art. 4

Les Parties confient la mise en œuvre du présent Accord aux administrations des relations internationales de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Commission communautaire française et au ministère des Relations internationales du Québec.

COORDINATION ET CONSULTATION

Art. 5

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans le présent Accord.

AGENCE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES

Art. 6

Les Parties confirment le rôle de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse comme outil majeur de coopération au profit de jeunes.

Elles renforcent la synergie entre les actions et les projets de coopération arrêtés dans le cadre du présent Accord et les programmes de l'Agence afin de permettre une meilleure adéquation des stages, de garantir une plus grande valorisation de l'expérience acquise par les jeunes et de faciliter leur intégration à la vie active.

ABROGATION

Art. 7

Le présent Accord remplace à partir de la date de son entrée en vigueur les ententes suivantes :

- la Déclaration commune de l'Exécutif régional wallon et du gouvernement du Québec, signée le 12 décembre 1980;
- l'Accord de coopération entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Québec, signé le 3 novembre 1982;
- l'Entente de coopération institutionnelle, économique et technologique entre l'Exécutif régional wallon et le gouvernement du Québec, signée le 1^{er} février 1989.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

Art. 8

Les Parties peuvent par consentement mutuel, modifier le présent Accord, l'élargir à tout autre objet de collaboration ou le compléter le cas échéant, par la conclusion d'ententes ou la signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint.

La déclaration commune jointe au présent Accord pourra être modifiée par avenant adopté en forme simplifiée.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans.

Le présent Accord peut être dénoncé en tout temps au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois avant l'échéance, transmis par une Partie aux autres Parties.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Art. 10

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes d'approbation requises par chacune des Parties.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1999, en quatre exemplaires.

Pour le Gouvernement du Québec,

Le Premier ministre,

Lucien BOUCHARD

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

Pour le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique,

Pour le Collège de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale,

DÉCLARATION COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Accord de coopération passé entre le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement Wallon et le collège de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale d'une part, et le gouvernement du Québec d'autre part, les Parties joignent la Déclaration commune suivante.

COOPÉRATION CULTURELLE

Les Parties encouragent et stimulent la collaboration et les échanges entre leurs différents milieux intéressés à la coopération culturelle.

Elles favorisent le renforcement de la présence culturelle par la promotion et la diffusion des œuvres et des produits culturels de chaque entité sur le territoire des autres ainsi que par la production et la diffusion de contenus culturels nationaux ou conjoints dans le développement de l'autoroute de l'information et du multimédia.

Les Parties favorisent également le renforcement de partenariats régionaux ainsi que le développement des marchés d'exportation et des alliances dans un contexte de mondialisation des marchés.

VALORISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Face au défi posé par la place du français dans les organisations internationales, par le développement des technologies de l'information et par la mise en place de l'autoroute de l'information, les Parties conviennent de promouvoir une stratégie de plurilinguisme comme soutien à une politique d'utilisation du français dans les organisations internationales et dans le développement des technologies de l'information.

DÉVELOPPEMENT DE LA FRANCOPHONIE

Les Parties réaffirment leur engagement à l'égard de la francophonie et reconnaissent l'importance de leur apport respectif, indispensable à l'équilibre et au développement des relations francophones internationales.

Elles coordonnent leur action vis-à-vis des différentes organisations internationales francophones afin de rendre la coopération culturelle multilatérale plus efficace.

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION, DE LA FORMATION ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

Les Parties renforcent la coopération et les échanges

dans les domaines de l'éducation et de la formation en se fondant sur leur appartenance commune à l'espace francophone et sur l'importance qu'elles accordent à ce domaine comme vecteur de renforcement et de promotion de la langue française et des valeurs culturelles de chaque entité.

La coopération entre les Parties vise principalement à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires aux jeunes, étudiants et travailleurs, pour participer pleinement à l'économie du XXI^e siècle, fondée sur le savoir.

Cette coopération porte sur :

- l'éducation primaire et secondaire;
- la formation professionnelle et technique;
- la formation des adultes;
- l'enseignement supérieur.

Les Parties privilégient les actions qui visent à :

- favoriser l'intégration des jeunes dans la société;
- appuyer l'intégration des technologies dans l'enseignement;
- soutenir toute action favorisant la mobilité des étudiants;
- appuyer toute démarche permettant la reconnaissance des diplômes conférés par les universités et les institutions d'enseignement supérieur;
- favoriser le développement de liens de collaboration et d'échanges entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur par le biais d'ententes ou de projets conjoints.

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique entre les organismes privés et publics, les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et universitaires ainsi que les entreprises de part et d'autre.

La coopération scientifique et technologique entre les Parties devrait s'appuyer principalement sur :

- le développement de projets conjoints de recherche dans des domaines d'intérêt stratégique;
- la diffusion et la valorisation des résultats.

Par ailleurs, l'approche des matières par le biais des technologies de l'information et du multimédia est systématiquement valorisée, et ce transversalement.

Enjeu économique et culturel, le développement de ce secteur est également soutenu par le partenariat entre centres de recherche et de formation spécifiquement dédiés.

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Les parties, tenant compte de leurs intérêts mutuels et de leurs objectifs au plan économique, encouragent et favorisent diverses formes de collaboration et d'échanges qui contribuent à l'expansion de leurs économies, au renforcement de leur compétitivité internationale dans un contexte de libéralisation accrue des échanges, à l'encouragement au développement scientifique et technologique, à la promotion des conditions de création et de qualité de l'emploi, à la réduction des inégalités à l'amélioration de leur niveau de vie et, en définitive, facilitent la diversification et le resserrement de leurs liens économiques.

COOPÉRATION INDUSTRIELLE

Afin de créer un cadre propice au développement économique qui tienne compte de leurs intérêts mutuels, les Parties encouragent et stimulent la coopération entre les entreprises et les organismes de recherche installés sur le territoire de chacune des Parties permettant ainsi aux entreprises d'obtenir un meilleur accès aux marchés élargis.

Cette coopération vise notamment :

- a) à accroître les débouchés commerciaux, les investissements, les projets de partenariats industriels et le transfert de technologie;
- b) à appuyer la modernisation et la diversification industrielles; et
- c) à stimuler la collaboration et les échanges entre les entreprises, notamment par la création d'entreprises conjointes et de réseaux d'information, ainsi que par le transfert d'expériences et de connaissances spécialisées.

ACCÈS RÉCIPROQUE AUX MARCHÉS ÉLARGIS

En s'appuyant sur la coopération initiée dans le cadre de l'Accord, les Parties dans les limites de leurs compétences respectives et dans la mesure du possible se facilitent mutuellement l'accès à leur marché élargi.

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TOURISME

Les Parties encouragent et favorisent la coopération et les échanges susceptibles d'assurer le développement de l'industrie touristique tant au plan national que régional contribuent ainsi à leur croissance économique, au renforcement de la connaissance mutuelle de chaque communauté et à la promotion de leur culture.

Elles privilégient les actions qui contribuent à la valorisation ou à la promotion des secteurs suivants :

- le tourisme dans les grandes métropoles;
- le tourisme culturel (notamment par la mise en valeur des monuments et des sites patrimoniaux);
- le tourisme régional et rural.

Les Parties coordonnent et facilitent les échanges entre les opérateurs publics et privés de l'activité touristique.

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Les Parties développent la coopération et les échanges entre les organismes gouvernementaux responsables de la santé et des services sociaux sur leur territoire, qui contribuent à leur développement social et au mieux-être de leur population.

Elles privilégient les actions dans les secteurs d'intérêt mutuel visant principalement à conférer aux Parties une plus grande capacité d'anticipation des besoins sociaux des populations, leur permettant d'y répondre encore plus efficacement.

Cette coopération s'appuie sur les initiatives et les recherches qui concourent au développement d'une politique de proximité favorisant la participation des populations à l'amélioration et à la prise en main de leur santé.

Les Parties encouragent la participation des professionnels du réseau socio-sanitaire et de leurs partenaires à la coopération et aux échanges prévus dans l'Accord.

COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Les Parties reconnaissent l'importance de l'environnement en tant que matière de recherche, pôle économique et cadre de qualité de vie.

Pari sur l'avenir, le questionnement sur l'environnement permet de part et d'autre d'analyser et de confronter les méthodologies et de valider la pertinence des approches.

La coopération en matière d'environnement porte sur :

- la formation et l'information;
- la politique de l'eau;
- la gestion du patrimoine forestier;
- la conservation et la valorisation de la nature;
- la gestion du sous sol;
- la prévention et le traitement des pollutions.

Pour le Gouvernement du Québec,

Pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

Pour le Gouvernement de la Région wallonne de Belgique,

Pour le Collège de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale,

Annexe 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT L. 32.573/4

Le Conseil d'État, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 22 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment par l'assemblée de la Commission communautaire française à l'Accord de coopération entre d'une part, le Gouvernement du Québec et, d'autre part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Région wallonne, et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, et à la déclaration commune y annexée, faits à Bruxelles le 22 mars 1999 », a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Dans l'intitulé, il y a lieu de supprimer les mots « par l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

2. Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant puis les mots « Après délibération ».

3. Dans la formule de présentation, le membre du Collège compétent pour prendre l'arrêté sera désigné comme suit : « le Président du Collège, chargé des relations internationales ».

La même observation vaut pour la signature.

4. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. – Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci ».

L'article unique du texte en projet devient dès lors l'article 2.

5. A l'article 2 de l'avant-projet de décret, il y a lieu de reprendre les termes exacts de l'intitulé de l'accord de coopération. En particulier, cet intitulé ne reprend pas l'appellation « de Belgique » et se contente d'évoquer le « gouvernement wallon ».

La même observation vaut pour l'intitulé de l'avant-projet de décret.

Dans la même disposition, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » seront omis.

6. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises que les accords de coopération conclus par les collectivités fédérées sur la base de l'article 167 de la Constitution ne devaient pas l'être entre les gouvernements respectifs de ces collectivités et un ou plusieurs partenaires étrangers. Ce sont les collectivités fédérées elles-mêmes qui s'engagent à cette occasion.

7. En ce qui concerne l'article 1^{er} de l'accord de coopération, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas le lien entre les engagements internationaux qui sont pris et la « citoyenneté européenne », telle qu'elle est reconnue notamment par la partie 2 du traité consolidé instituant la Communauté européenne.

En outre, la notion « entités fédérées francophones de Belgique » est singulièrement imprécise et en ce qui concerne la Région wallonne, inexacte à raison de son intervention dans la région de langue allemande.

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M^{me} V. FRANCK et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaires adjoints.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

Annexe 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération entre le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Communauté française et
le Collège de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part,
et le gouvernement du Québec, d'autre part,
et à la déclaration commune y annexée
fait à Bruxelles le 22 mars 1999**

Le Collège de la Commission communautaire française,

sur la proposition de son Président, chargé des Relations
internationales,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et le Gouvernement du Québec, d'autre part, et à la déclaration commune y annexée, faits à Bruxelles le 22 mars 1999, sortira ses pleins et entiers effets.

Bruxelles, le ...

Pour le Collège
de la Commission communautaire française,

Eric TOMAS,
Président